

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**No. Rôle: TAL-2024-09054  
No. 2025TALREFO/00111  
du 25 février 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 25 février 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

---

**DANS LA CAUSE**

**E N T R E**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordres des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Emilie WATY, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

**partie demanderesse comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Emily WATY, avocat, assistée de Maître Olivier GOERES, avocat, les deux demeurant à Strassen,**

**E T**

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses organe(s) statutaire(s) ou légaux actuellement en fonctions,

**partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Marie BENA, avocat, demeurant à Luxembourg.**

**partie défenderesse sub 2) défaillante.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du mardi matin, 21 janvier 2025, Maître Emily WATY et Maître Olivier GOERES donna lecture de l'assignation ci-avant transcrise et exposa ses moyens.

La société anonyme SOCIETE2.) SA ne comparut pas à l'audience.

Le juge refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique ordinaires des référés du mardi matin, 4 février 2025. A cette audience, Maître Emily WATY assisté de Maître Olivier GOERENS et Maître Marie BENA furent entendus en leurs moyens et explications.

La société anonyme SOCIETE2.) SA ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## **O R D O N N A N C E**

### **qui suit:**

Par requête du 15 mai 2024, PERSONNE2.) (ci-après, « **PERSONNE1.)** ») a demandé au Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg de l'autoriser à pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après, la « **SOCIETE2.)** » et le « **tiers-saisi** »), sur toutes sommes, deniers, effet, titre, créance, action, obligation, dividende, objets, droit, instrument financier, garantie privilège, gage, nantissement, caution, sûreté, crédit actif corporel ou incorporel ou valeurs quelconques qu'elle détient ou détiendra, doit ou devra, directement ou indirectement, pour le compte et/ou au nom de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, la « **société SOCIETE1.)** ») pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 3.466.952,61 euros.

Par ordonnance du 16 mai 2024, un vice-président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a fait droit à la susdite requête en autorisant PERSONNE1.) à pratiquer saisie-arrêt entre les mains du tiers-saisi sur toutes sommes, deniers, effet, titre, créance, action, obligation, dividende, objets, droit, instrument financier, garantie privilège, gage, nantissement, caution, sûreté, crédit actif corporel ou incorporel ou valeurs quelconques que le tiers-saisi détient ou détiendra, doit ou devra, directement ou indirectement, pour le compte et/ou au nom de la société SOCIETE1.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 3.466.952,61 euros.

En vertu de cette autorisation présidentielle, PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier de justice en date du 23 mai 2024, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE2.) pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 3.466.952,61 euros, sans préjudice et sous réserve des intérêts et des frais échus et à échoir et notamment des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Par exploit d'huissier du 31 mai 2024, PERSONNE1.) a indiqué dénoncer la saisie-arrêt à la société SOCIETE1.) et a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Par exploit d'huissier de justice du 4 novembre 2024, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.), pris en sa qualité de créancier saisissant, et à la SOCIETE2.), prise en sa qualité de tiers-saisie, à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, pour, à titre principal, sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, voir rétracter l'ordonnance du 16 mai 2024 et par conséquent voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du tiers-saisi en date du 23 mai 2024 et, à titre subsidiaire, voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 23 mai 2024 sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile pour cause de nullité de la saisie-arrêt pratiquée.

En tout état de cause, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Elle demande aussi l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant appel ou opposition, avant enregistrement et sans caution.

Enfin, elle demande à voir déclarer l'ordonnance à intervenir commune à la SOCIETE2.).

A l'audience de plaidoiries du 21 janvier 2025, la société SOCIETE1.) a renoncé à sa demande subsidiaire basée sur l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile.

Acte lui en est donnée.

A l'appui de sa demande basée sur l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, la société SOCIETE1.) expose que depuis sa constitution en date du 22 janvier 2019 sous la forme d'une société anonyme, PERSONNE1.) occupait la fonction d'administrateur-délégué et était détenteur de l'autorisation d'établissement ; que lorsque la société SOCIETE1.) a changé de forme légale pour adopter celle d'une société à responsabilité limitée, PERSONNE1.) est devenu membre du conseil de gérance ; que PERSONNE1.) occupait en outre les mandats de Directeur Général et de Président du conseil d'administration de la société française SOCIETE1.) SE ; que SOCIETE1.) SE est l'associé unique de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) base sa demande actuellement sur l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile et plaide l'absence de créance certaine, liquide et exigible dans le chef de PERSONNE1.).

Elle soutient que PERSONNE1.) se base sur un contrat de travail fictif, arguant que les fonctions occupées par PERSONNE1.) au sein du groupe « SOCIETE1.) » sont incompatibles avec le statut de salarié dont il se prévaut.

A l'audience, la société SOCIETE1.) fait valoir que par jugement du 16 janvier 2025, le tribunal du travail de et à Luxembourg, c'est-à-dire la juridiction devant laquelle PERSONNE1.) voulait obtenir un titre, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de ce dernier. Elle ajoute que la créance de PERSONNE1.) reposeraient entièrement sur le contrat de travail, que le tribunal de travail a refusé de qualifier comme tel.

Pour le cas où le caractère fictif du contrat de travail ne serait néanmoins pas retenu par le magistrat saisi, la société SOCIETE1.) fait plaider que PERSONNE1.) ne peut pas prétendre à une rémunération variable au titre de l'exercice social 2022/2023, en se référant au texte de l'article 4.2.4 de l'avenant n° 3 au contrat de travail, signé entre parties en date du 26 septembre 2023 et qui constituerait une clause de libéralité qui ne donnerait pas lieu à un droit acquis, pour arguer que l'attribution de la rémunération variable aurait été laissée à la seule discrétion de la société SOCIETE1.). Elle fait encore valoir, sur base du préambule dudit avenant n° 3, que l'attribution de la rémunération variable est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale de la société française SOCIETE1.) SE et que ladite assemblée générale aurait en date du 29 novembre 2023, rejeté *ex post* l'allocation d'une telle rémunération à PERSONNE1.) pour l'exercice 2022/2023.

La société SOCIETE1.) conteste en outre qu'il y ait lieu à une quelconque régularisation de la rémunération fixe de PERSONNE1.) pour la période de juillet 2023 à avril 2024, arguant que ladite rémunération a toujours été versée en conformité avec les dispositions contractuelles convenues entre parties et notamment l'avenant n° 3. Le contraire ne serait pas établi par PERSONNE1.). Elle fait encore valoir que le tableau sur lequel se base PERSONNE1.) n'aurait aucune force probante et, en plus, ce tableau ferait référence à des montants qui ne feraient pas partie de la rémunération de PERSONNE1.). Elle ajoute que tout ajustement de la rémunération fixe de PERSONNE1.) aurait été rejeté lors des assemblées générales des actionnaires de la société française SOCIETE3.) SE des 29 novembre 2023 et 5 avril 2024.

La société SOCIETE1.) fait aussi valoir que PERSONNE1.) ne remplit pas les conditions contractuelles pour pouvoir prétendre à un quelconque montant au titre de la police d'assurance dès lors que l'article 6.2.8 de l'avenant n° 1 au contrat de travail, prévoyant le principe d'une souscription de PERSONNE1.) à la « Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise en France », ne serait applicable qu'en cas de perte involontaire de l'emploi. Elle conteste que le licenciement avec préavis, qui en droit luxembourgeois ne serait envisageable que pour motifs sérieux, pourrait être qualifié de « perte involontaire ». Elle ajoute que cela a été rappelé par le conseil de gérance, lors de sa réunion du 27 janvier 2023. A titre subsidiaire, elle fait valoir que le montant avancé par PERSONNE1.) est totalement exagéré dès lors qu'il inclurait dans la base

de calcul des sommes objet d'un litige entre parties et l'indemnisation serait limitée à 80% du dernier revenu net fiscal du dirigeant ou chef d'entreprise.

La société SOCIETE1.) ajoute qu'en plus de l'absence de créance certaine, liquide et exigible, PERSONNE1.) ne justifierait pas du risque d'irrécouvrabilité de la prétendue créance. Elle fait valoir que le président du tribunal d'arrondissement ne doit accorder la saisie-arrêt que si, en présence d'un principe certain de créance, il y a risque réel que la créance devienne irrécupérable du fait que le débiteur organise son insolvabilité. A cet égard, elle soutient qu'il serait un fait qu'elle a « *pignon sur rue* » et ne présente aucun risque d'insolvabilité.

PERSONNE1.) soulève *in limine litis* l'incompétence du magistrat saisi pour connaître de la demande en rétractation de la saisie-arrêt au motif que la juridiction des référés deviendrait incompétente pour statuer sur une telle demande lorsque le tribunal serait saisi de l'instance en validité. Il argue que la juridiction des référés ne peut, à partir de cette date, rapporter l'ordonnance d'autorisation de saisir-arrêter sans rendre vaine la décision sur le fond et sans préjudicier au fond. Il ne serait pas permis à ladite juridiction de rendre des décisions portant préjudice au fond. Il précise que le débat au fond sur le caractère certain, liquide et exigible de la créance, serait le même devant la juridiction des référés saisie de la demande en rétractation.

Il indique qu'une procédure en validation de la saisie-arrêt a été introduite devant le tribunal et qu'un jugement a été rendu par défaut le 13 novembre 2024, le tribunal ayant considéré que la procédure de saisie-arrêt n'avait pas été régulièrement faite et ayant ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt. Il précise avoir interjeté appel contre ce jugement.

A titre subsidiaire, il soulève la fin de non-recevoir tirée de l'exception de chose jugée en raison du jugement du 13 novembre 2024, ayant déjà ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt. La demande adverse se heurterait à l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement, conformément à l'article 1351 du Code civil. Il fait valoir que ledit jugement a autorité de chose jugée tant qu'il n'a pas été annulé par l'exercice d'une voie de recours et que la possibilité de l'exercice d'une voie de recours, même suspensive d'exécution, n'a pas d'incidence sur l'autorité de chose jugée. Il ajoute que l'autorité de chose jugée s'attache uniquement à ce qui a été tranché dans le dispositif du jugement.

Il plaide que le jugement du 13 novembre 2024 a ordonné dans le dispositif de son jugement la mainlevée de la saisie-arrêt et a autorité de chose jugée sur ce point. La demande adverse tendant également à la mainlevée de ladite saisie-arrêt, déjà prononcée par le prédict jugement, serait devenue sans objet et devrait être jugée irrecevable.

Il fait valoir que si le juge du fond avait validé la saisie-arrêt, il ne serait pas possible au magistrat de céans de prononcer la rétractation, la demande serait irrecevable. Il devrait en être de même en cas de mainlevée prononcée par le juge du fond.

Au fond, PERSONNE1.) soutient que la demande en rétractation est infondée dès lors que la créance alléguée présente une apparence de certitude, tel que décrit dans la requête en autorisation de saisir-arrêter. Il soutient que sa créance repose sur un contrat de travail qui n'aurait précédemment jamais été contesté par la société SOCIETE1.), qui aurait d'ailleurs exigé de PERSONNE1.) d'exécuter les obligations découlant de ce contrat. Il conteste le caractère fictif dudit contrat, arguant qu'il cumulait les qualités de salarié et de gérant de la société, les missions lui confiées en cette première qualité étant distinctes de celles qui lui incombaient au titre de son mandat de gérant. Il ajoute avoir relevé appel du jugement du 16 janvier 2025 précité.

Il fait valoir que tant la rémunération variable pour l'exercice 2022/2023 que l'ajustement de sa rémunération fixe d'un montant de 538.525,11 euros présentent un caractère de certitude dans la mesure où le groupe « SOCIETE1.) » les aurait actés. Il ajoute qu'une rémunération, eut-elle été variable ou fixée dans un contrat de travail soumis au droit luxembourgeois, ne pourrait pas dépendre de la décision d'une entité tierce située en France. Il précise que l'ajustement de sa rémunération fixe aurait été approuvé par la société SOCIETE1.) tant lors de la réunion du conseil d'administration de SOCIETE4.) du 10 août 2023 que de la réunion de l'assemblée générale du 4 septembre 2023.

L'indemnité due au titre de la police d'assurance aurait aussi un tel caractère de certitude dès lors qu'elle devrait être versée en cas de perte involontaire de son emploi et qu'il serait incontestable que son licenciement par la société SOCIETE1.) correspondrait à une telle perte involontaire de son emploi. Quant au montant de l'indemnité, celui-ci inclurait les rémunérations fixes et variables perçues par PERSONNE1.) lors des 12 derniers mois multiplié par 1,5.

Quant à la santé financière de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) conteste que celle-ci soit aussi bonne que le prétendrait la partie adverse. Il soutient qu'au vu des derniers bilans de ladite société, il y aurait à crainte un dommage imminent dans son chef en cas de rétractation de l'ordonnance présidentielle.

Par ailleurs, PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Il s'oppose à la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure et à voir assortir l'ordonnance à intervenir de l'exécution provisoire.

En réponse au moyen d'incompétence soulevé, la société SOCIETE1.) fait valoir que la position adverse se base sur une jurisprudence et une doctrine antérieures à l'introduction de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, qui ne seraient plus d'actualité. Il serait désormais admis que le président du tribunal d'arrondissement reste compétent pour rétracter son ordonnance même en cas d'action en validation.

En ce qui concerne l'exception d'autorité de chose jugée soulevée, elle fait valoir que la décision en question du 13 novembre 2024 n'est pas assortie de l'exécution provisoire et qu'un appel a été interjeté contre ladite décision. Il serait donc toujours utile de rétracter l'ordonnance présidentielle.

Elle fait également valoir que l'autorité de chose jugée exige une triple identité de parties, d'objet et de cause. Elle conteste que les deux dernières conditions soient données puisqu'il ne s'agirait pas d'une seule et même question, discutée devant le juge sur base des mêmes motifs. Elle demanderait la rétractation en raison de doutes sérieux par rapport au principe de la créance alléguée alors qu'au fond il aurait été question d'obtenir la validation de la saisie-arrêt et c'est la régularité de la contre-dénonciation qui aurait été discutée. Le jugement au fond n'aurait pas toisé l'apparence de certitude de la créance, objet du litige devant le magistrat de céans. Elle conclut à voir dire la demande recevable.

#### Appréciation :

- Quant à la demande en rétractation de l'ordonnance présidentielle et en mainlevée de la saisie-arrêt

PERSONNE1.) soulève l'incompétence du juge des référés pour connaître de la demande en raison de l'introduction de la procédure en validation de la saisie-arrêt pratiquée, qui a donné lieu à un jugement de mainlevée de ladite saisie-arrêt en date du 13 novembre 2024.

L'article 66 a été introduit dans le Nouveau Code de Procédure Civile par la loi du 11 août 1996, sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse et portant introduction et modification de certaines dispositions du code de procédure civile, ainsi que d'autres dispositions légales, entrée en vigueur le 16 septembre 1998, et il autorise une partie, même après l'assignation en validité, de solliciter la rétractation d'une autorisation de saisir-arrêter à condition de prouver que cette autorisation, non précédée d'un débat contradictoire, lui fait grief.

Dans les documents parlementaires, le législateur relève que le président du tribunal d'arrondissement a la possibilité, dans un certain nombre de cas, de prescrire par ordonnance rendue sur requête certaines mesures pouvant être très importantes. Ces ordonnances ne sont pas précédées d'un débat contradictoire, leur caractère spécifique étant que seul le requérant est entendu. De ce fait, elles sont susceptibles de faire grief. Ainsi, pour sauvegarder les intérêts légitimes de la partie non appelée à se défendre, l'article 66 du Nouveau Code de Procédure Civile met-il à disposition un recours de sorte que rien d'irréparable ne sera décidé par l'ordonnance.

Le législateur de 1996, même s'il ne l'a pas dit en termes clairs et précis, a bel et bien introduit un nouveau recours qui n'existe pas avant la réforme du code de procédure civile. Du coup, la jurisprudence d'après laquelle le juge des référés est sans pouvoir pour rétracter l'ordonnance présidentielle ayant autorisé une saisie-arrêt dès lors que les

juges du fond sont saisis de la demande en validité, est dépassée. (Cour d'appel, arrêt n°47/16 – VII – REF, 16 mars 2016, numéro 43118 du rôle)

Le magistrat saisi est donc compétent pour connaître de la demande.

PERSONNE1.) soulève encore la fin de non-recevoir tirée de l'exception de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement précité du 13 novembre 2024 pour conclure à l'irrecevabilité de la demande adverse.

L'autorité de la chose jugée est envisagée par l'article 1351 du Code civil en tant qu'une des présomptions établies par la loi en vertu de l'article 1350 du Code civil pour valoir preuve dans les instances judiciaires. A ce titre, la présomption de vérité qui s'attache à ce qui a été précédemment décidé au cours d'une instance joue positivement en faveur du demandeur au regard de la charge de la preuve, puisqu'il peut le cas échéant prendre appui sur cette présomption pour justifier sa demande ou son argumentation (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, Editions Paul Bauler, 2019, n° 1017, p. 581).

Elle joue négativement en sa défaveur si ce qui est décidé précédemment contredit sa position et que son adversaire peut l'invoquer pour contester sa demande. C'est essentiellement cet effet négatif qui intervient lorsqu'on replace l'autorité de la chose jugée dans un contexte purement procédural : l'exception de l'autorité de chose jugée empêche que ce qui a été définitivement jugé antérieurement puisse à nouveau être soumis à l'appréciation d'un juge. Une demande, identique à celle présentée et jugée précédemment dans une autre instance, est déclarée irrecevable au titre de la fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée (Thierry HOSCHEIT, précité, p. 582).

L'article 1351 du Code civil énonce les conditions sous lesquelles l'autorité de la chose jugée peut s'exercer, en exigeant une triple identité. Il faut qu'entre la demande soumise au juge par une partie et celle invoquée par son adversaire pour soutenir l'exception de l'autorité de la chose jugée il y ait triple identité d'objet, de cause et de parties agissant en les mêmes qualités.

La notion de cause peut être définie comme le fondement de la demande en justice, la base de la prétention qui concourt avec l'objet à déterminer la matière du litige.

L'appréciation de l'identité d'objet mène le juge dans un domaine plus mouvant, puisque sous des termes différents de ce que recherche le demandeur peuvent se cacher des réalités identiques ou similaires, ou s'excluant mutuellement. Ce ne sont donc pas les termes de la demande en elle-même qui doivent être seuls examinés, mais le but réellement poursuivi et les effets que l'adjudication de la demande pourrait produire sur la situation juridique des parties. C'est en ce sens que la Cour de cassation affirme par une formule générale qu'il n'y a identité d'objet que lorsque le juge s'expose, en statuant sur les prétentions des parties, à contredire une décision antérieure affirmant un droit nié ou en niant un droit affirmé par la première décision (Cour de cassation 18 mars 2010, JTL 2011, n° 15, page 76) (Thierry HOSCHEIT, précité, p. 591).

Pour vérifier s'il y a identité d'objet, ce ne sont donc pas les termes de la demande en elle-même qui doivent être seuls examinés, mais le but réellement poursuivi et les effets que l'adjudication de la demande pourrait produire sur la situation juridique des parties (Thierry HOSCHEIT, précité, n° 1037, p. 591).

Tant au stade conservatoire qu'à celui de l'exécution, le juge des saisies est lié par l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions de justice ; celles -ci ne peuvent être anéanties que sur les recours prévus par la loi. (G.DE LEVAL, traité des saisies Bruxelles, Bruylant ed. 1988 p 30 ; Cour d'appel, VII, REF, du 5 mai 2021, n° CAL-2020-00104 du rôle).

Il suffit qu'une décision antérieure, remplissant la condition de triple identité existe. Il n'est cependant pas requis que cette décision soit définitive ou exécutoire (Thierry HOSCHEIT, précité, n° 1033, p. 589).

Même la régularité de la décision n'est pas une condition de l'autorité de chose jugée.

Le jugement bénéficie de cette autorité tant qu'il n'a pas été annulé par l'exercice d'une voie de recours (cf Droit et Pratique de la procédure civile sous la direction de Serge Guinchard éd. Dalloz n°421.11).

La possibilité d'exercer une voie de recours n'a aucune incidence sur l'autorité de la chose jugée, même si le délai et le recours exercé sont suspensifs de l'exécution : dans ce cas c'est la force exécutoire du jugement qui est suspendue mais non son autorité de chose jugée (ibidem n°421.32).

La Cour de Cassation française l'a réaffirmé de façon claire en précisant que le jugement frappé d'appel continue à avoir autorité de chose jugée aussi bien sous la forme négative d'une fin de non-recevoir s'opposant à toute nouvelle demande identique, que sous la forme positive d'un moyen de preuve que l'on s'efforce d'en tirer (civ.1<sup>ère</sup>, 11 juin 1991, n°88-18.130, Bull.civ.I, n°189 , RTD civ.1992.187, obs. R.Perrot). Cet arrêt a confirmé qu'il ne faut pas confondre chose jugée et force exécutoire : si l'appel suspend la force exécutoire du jugement, il n'en suspend pas l'autorité de chose jugée. Cette dernière subsiste tant que la décision n'est pas réformée. (Rép. de procédure civile. Effet suspensif de l'appel et exécution du jugement PERSONNE3.) mai 2018, actualisé mars 2021).

Si la force exécutoire participe à l'efficacité des décisions de justice en permettant leur transcription dans les faits, l'autorité de chose jugée assure la stabilité juridique des droits reconnus en justice.

Pour s'opposer à la remise de sommes d'argent dans le cadre de la phase conservatoire de la procédure de saisie-arrêt, le saisissant peut se baser sur des ordonnances de référé, des jugements rendus au fond au Luxembourg ou à l'étranger, susceptibles d'une voie de recours en faisant l'objet. Ce principe, constant depuis de nombreuses années, n'a

jamais été remis en cause. (Cour d'appel 20 janvier 2020 n° 35065 du rôle ; Cour d'appel du 5 mai 2021, n° CAL\_2020-00104)

Il découle des développements qui précèdent que le jugement du 13 novembre 2024 a autorité de chose jugée même s'il n'est pas exécutoire et s'il est frappé d'appel.

Le jugement du 13 novembre 2024 invoqué par PERSONNE1.), se meut entre lui-même et la société SOCIETE1.) : l'identité des parties n'est donc pas un point litigieux.

Il y a identité de cause dès lors que la créance à la base du litige, ayant justifié la procédure de saisie-arrêt, est la même tant devant la juridiction de la validation de la saisie-arrêt ayant prononcé le jugement du 13 novembre 2024 que devant le magistrat saisi.

En ce qui concerne l'identité d'objet, devant la magistrat saisi, l'objectif de PERSONNE1.) est le maintien de l'autorisation de saisir-arrêter tandis que le but poursuivi par la société SOCIETE1.) est la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par le biais de la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 16 mai 2024 et devant la juridiction du fond, le but poursuivi par PERSONNE1.) était la validation de la saisie-arrêt pratiquée tandis que celui de la société SOCIETE1.), même si elle était défaillante, était *a fortiori* la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée. C'est la mainlevée de ladite saisie-arrêt qui a été décidée par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg dans son jugement du 13 novembre 2024. Si le magistrat saisi venait à statuer sur la demande de la société SOCIETE1.), il s'exposerait au risque de contredire le jugement du 13 novembre 2024 s'il devait conclure au rejet de la demande de mainlevée.

Les conditions de l'exception d'autorité de chose jugée sont donc remplies.

En raison de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 13 novembre 2024, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable.

- Quant aux demandes accessoires

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, sa demande est à déclarer fondée pour un montant fixé à 1.500.- euros.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution.

Il y a lieu de déclarer la présente ordonnance commune à la SOCIETE2.).

La SOCIETE2.), bien que valablement assignée en déclaration d'ordonnance commune, n'a pas comparu à l'audience. L'assignation lui ayant été signifiée à personne, il y a lieu de statuer par une ordonnance réputée contradictoire à son égard, en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

## **P A R    C E S    M O T I F S**

Nous Maria FARIA ALVES, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référez, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par ordonnance réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE5.) et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause,

donnons acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa renonciation à sa demande subsidiaire en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 23 mai 2024 sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile ;

Nous déclarons compétente pour connaître de la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en rétractation de l'ordonnance présidentielle du 16 mai 2024 et en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 23 mai 2024 ;

la déclarons irrecevable ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros ;

rejetons la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance ;

déclarons la présente ordonne commune à la société anonyme SOCIETE5.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.